



HAL
open science

Ce que "Doctrine" veut dire Éric Millard

► **To cite this version:**

Éric Millard. Ce que "Doctrine" veut dire. La doctrine en droit administratif, Litec, pp.3-12, 2010, Travaux de l'AFDA. halshs-00572580

HAL Id: halshs-00572580

<https://shs.hal.science/halshs-00572580v1>

Submitted on 1 Mar 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Il y a évidemment une première difficulté à comprendre le sens même de l'intitulé qui m'a été proposé. S'agit-il de s'interroger sur les significations du mot « doctrine », et de révéler des sens et derrière les sens du mot des concepts ; ou bien s'agit-il de suivre les motivations de la doctrine, en un certain sens – organique - ; ou encore de restituer le contenu de la doctrine, selon un autre sens – des écrits -. A vrai dire, cette difficulté est inhérente à la polysémie du mot doctrine, comme de bien des mots du vocabulaire des juristes, même si ici la polysémie peut apparaître sagement entretenue, j'y reviendrai. Une telle polysémie impose donc en premier lieu que l'on s'attache à la question des significations du mot et des concepts, pour des raisons logiques et chronologiques. Pour ce faire, et pour éviter d'ajouter à l'ambiguïté, je me suis permis de reformuler l'exercice – permission qui est aussi un privilège et une caractéristique de la doctrine, dans le sens peut-être encore nouveau, d'autorité -, de la manière suivante : de quoi « doctrine » est-il le nom ?

Il y a tout aussi évidemment une seconde difficulté dans le fait de parler à la doctrine, dans un sens, peut-être, d'elle-même. Cette difficulté me semble pourtant plus aisément surmontable. Comme j'ai depuis longtemps négligé les champs fertiles du droit administratif, je n'encours guère le reproche de narcissisme, en recherchant la signification d'un mot qui pourrait me désigner comme faisant oeuvre de doctrine, du moins de doctrine administrativiste : je peux m'essayer à parler de la doctrine à la elle-même en réservant (dans quelques sens du mot « doctrine » tout au moins) une posture d'externalité. En outre, rechercher de quoi « doctrine » est le nom ne peut pas être une oeuvre doctrinale, mais doit mobiliser une démarche externe, séparée de l'oeuvre doctrinale qui en est l'objet (externalité de la démarche que n'interdit ni ne garantit la non-appartenance à un corps doctrinal : ce sont les deux choses différentes). La doctrine, en quelque sens que ce soit, essaie de parler du droit, prétend en rendre compte, vise à le faire connaître et se légitime par le fait de faire tout ou partie de cela, mais rien d'autre ; ou au moins par le fait de prétendre faire tout ou partie de cela, et rien d'autre. Son objet est le droit (une question importante serait de savoir si ce droit est celui qui est ou celui qu'on voudrait voir être, mais il n'est pas ici nécessaire de trancher). Mais ce dont « doctrine » est l'objet ne peut être qu'un discours méta-doctrinal, dont les théories du droit de type analytique et empiriste, sur le modèle de l'analyse critique du langage des juristes, fournissent l'archétype.

De quoi « doctrine » est-il le nom ? Une telle reformulation présente d'emblée au moins deux mérites. Elle souligne tout d'abord que certaines méthodes sont disponibles pour approcher la question, méthodes qui relèvent assez généralement de la philosophie analytique (dont se réclame une partie de la théorie du droit), et sur lesquelles je vais revenir. Elle souligne aussi, ce qui est au moins aussi intéressant, que la question est tout sauf neuve. Je ne chercherai en rien ici à être original, et en aurais-je la prétention que je n'y parviendrais pas. Ce qu'il conviendrait d'ailleurs de faire est moins de rappeler, après bien d'autres, de quoi « doctrine » est le nom, que de rechercher et de discuter pourquoi ce rappel est toujours nécessaire, malgré la relative notoriété des auteurs et de leurs écrits traitant de cette question, de Hans Kelsen à Michel Troper.¹ Je parlais de polysémie

¹ Raison pour laquelle je m'abstiendrai de multiplier citations et références. Tout, arguments, démonstrations, justifications, illustrations, est dans les classiques de la théorie du droit, que l'on peut ça et là préciser, mais dont les précisions ne sont utiles que par rapport aux classiques, et non à leur place. Pour ce qui est disponible, et en français, et en tout premier lieu : Hans Kelsen, THÉORIE PURE DU DROIT, traduction française de la seconde édition de la *Reine Rechtslehre* par Charles Eisenmann, LGDJ, Paris, 2004 ; Alf Ross, INTRODUCTION À L'EMPIRISME JURIDIQUE, LGDJ,

savamment entretenue, c'est-à-dire entretenue par un discours savant à défaut d'être scientifique, et entretenue par un discours qui sciemment ne parle pas des analyses théoriques sur la doctrine, et ne les discute pas. Non que ces analyses soient nécessairement vraies, ce qui peut et doit être débattu ; mais le refus d'en débattre, et la nécessité de redire, donc de reposer toujours la même question de ce que veut dire « doctrine » pour y apporter toujours la même réponse – ce dont elle est le nom -, ou le même début de réponse, est évidemment révélateur. Il n'est pas innocent que la question vienne de la doctrine (comme corps) et que la réponse ne puisse être doctrinale (comme discours). Mais la doctrine comme corps n'est pas condamnée au discours doctrinal, sauf à devenir doctrinaire, ce qui reste somme toute assez rare. Si le discours doctrinal est un objet de l'analyse théorique, cette analyse devrait aussi être un objet de l'activité de la doctrine, comme corps. Ce n'est cependant pas là la commande qui m'a été adressée, et je vais donc essayer de rappeler simplement les méthodes mobilisables pour une compréhension de ce que « doctrine » veut dire ; les méthodes mais aussi avec elles les difficultés, nombreuses, et quelques enjeux, importants. Ces méthodes (1) s'attachent aux usages (2) et permettent des distinctions (3) puis des reformulations (4)

1 – Méthodes

Finalement, rechercher ce que « doctrine » veut dire, donc ce dont ce mot est le nom, est une question de définition. Pour ce mot, comme pour tous les autres, plusieurs approches sont alors possibles. Parmi d'autres (je reviendrai sur l'une d'elle pour conclure), deux sont particulièrement fertiles et se conjuguent. La première tend à élaborer les définitions à partir des usages effectifs des mots, usages que l'on peut décrire, et vérifier ; en enregistrant les polysémies. La seconde fournit des définitions en construisant des distinctions analytiques, et réserve par convention l'usage d'un mot à un et un seul sens ; l'univocité recherchée est nécessaire à la construction du raisonnement savant, même si le sens retenu peut ne pas rendre compte des sens utilisés. Les problématiques de chacune de ces deux méthodes diffèrent en totalité : la première dit ce que l'ensemble des niveaux de langues (soutenus, spécialisés, naturels, etc.) fournit ; la seconde réserve pour un niveau de langage donné un et un seul sens.

La première méthode est descriptive de la diversité du monde, la seconde est prescriptive ou au moins stipulative pour un langage clair. Il n'y a pas à s'étonner de la coexistence de ces deux méthodes. Je ne connais guère de membre de la doctrine administrative qui supporterait de lire quelque chose du genre suivant : « l'arrêt du tribunal administratif de Montpellier stipule que le décret du maire... etc. etc. ». On se plaindrait de confusions conceptuelles, à juste titre, et d'une absence de maîtrise du langage juridique ; d'un langage spécialisé (celui du droit administratif n'est pas celui du droit civil ; qui n'a buté sur les délices des définitions concurrentes de l'ordre public ?), qui n'existe que pour rendre compte de ces distinctions : le tribunal administratif n'est ni une cour administrative d'appel, ni le Conseil d'Etat, bien que ses décisions ne soient pas conditionnés par une acceptation du destinataire, et le maire n'a pas les compétences du Président de la République ou du Premier ministre. Or pourtant des phrases de ce type existent, et la description du langage effectivement en usage (qui n'est pas la prescription d'un langage correct) démontre que des étudiants (peut-être pas les meilleurs), des journalistes (y compris les meilleurs) ou de simples citoyens peuvent se servir de telles phrases. De la même manière, les théoriciens du droit, qui constatent l'usage polysémique du mot « doctrine » (description), réservent ce mot à un seul sens dans le langage spécialisé de la théorie du droit, et regrettent les confusions conceptuelles qu'un usage non rigoureux du terme en dehors de ce langage (donc y compris chez les juristes non théoriciens) entraîne.

Paris, 2004 ; Norberto Bobbio, *ESSAIS DE THÉORIE DU DROIT*, LGDJ, Paris, 1998 ; Michel Troper, *PHILOSOPHIE DU DROIT*, PUF, Paris, 2003 ; Olivier Beaud, V° « DOCTRINE » in St. Rials & D. Alland (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

Pour autant, les deux méthodes indiquées doivent être mobilisées successivement et conjointement. C'est bien la polysémie constatée dans les usages qui appelle et justifie (pour la compréhension de l'objet « doctrine », comme de la polysémie attachée au mot) que l'on distingue, parmi les usages, les différents sens, et que l'on réserve l'utilisation du mot à un et un seul sens (l'un des sens constaté comme en usage, voire un autre ; peu importe). C'est parce que la polysémie (les usages) empêche la construction d'un discours savant (au moyen de propositions douées de sens, donc susceptibles de vérité : ce qui ne peut se faire qu'à l'aide de mots univoques) qu'il faut faire des choix de définition (stipulation). La démarche analytique n'est rien d'autre que la clarification du langage nécessaire à la construction du discours scientifique.

Il convient alors d'insister sur trois idées pour ne pas être mal compris, pour autant que l'incompréhension soit véritable et ne soit pas un déguisement occultant un refus de ce que la clarification permettrait : la recherche et la possibilité d'un discours scientifique sur le droit.

a – la démarche analytique ne se justifie que pour la clarification du discours. Il ne s'agit en rien d'une police des mots. L'objet n'est pas de dire quel est le sens que doit avoir le mot doctrine en vérité. Il est de dire que toute personne qui au sein d'un discours emploie le mot « doctrine » dans un sens, quel qu'il soit (qu'elle choisisse ce sens et exprime ce choix ouvertement, ou simplement parce que son premier usage donne la définition qu'elle retient), devrait pour pouvoir construire des propositions correctes et une argumentation logique (donc quelque chose qui a à voir avec la vérité et une forme de science) n'employer dans ce discours donné le mot qu'avec ce sens et aucun autre. Mais une fois cela admis, les définitions sont libres et appartiennent à ceux qui construisent leur discours. Dès lors qu'il s'agit de fournir une définition, aucune définition n'est vraie et aucune n'est fautive. Ce n'est pas là la question.

b – en revanche c'est une question de cohérence. Cohérence nécessaire à la construction d'un discours qui ne joue pas sur les mots, ou avec les mots. Cohérence nécessaire au débat loyal sur des arguments effectivement et complètement exprimés. Cohérence nécessaire à l'évaluation des arguments (et non de ceux qui les avancent). Cohérence nécessaire donc à la constitution de nos (doctrine administrativiste) règles épistémologiques partagées. Le méta discours doctrinal est le discours qui pour permettre cette cohérence va stipuler ce qu'est la doctrine, donc définir des frontières pour réduire son usage à une unité cohérente. La stipulation analytique est aussi prescription épistémologique.

c – ces règles épistémologiques, ces exigences de clarification, ne sont pas des règles du droit et ne concernent pas le discours du droit. Ce discours du droit est simplement un discours d'autorité, dont la vérité ou la scientificité n'est même pas envisageable. En revanche, ces règles sont des règles que la doctrine comme corps (et au delà) devrait se donner pour que la doctrine comme discours savant à propos du droit puisse éventuellement être un discours scientifique. Bien entendu, il est possible que tout ou partie de la doctrine (comme corps) rejette l'idée que son travail puisse être scientifique, donc assume que le discours qu'elle tient à propos du droit n'est ni vrai ni faux (voire même qu'il n'y a pas de différence entre l'activité doctrinale dans le sens le plus vague et le droit lui-même). Il est aussi possible que tout ou partie de la doctrine administrative prétende être scientifique sans pour autant accepter la définition et les exigences de scientificité auxquelles se réfère la philosophie analytique, et au delà la philosophie des sciences. Dans ce dernier cas, il appartient simplement à ceux qui adopteraient cette position d'explicitier leur conception de la science et leurs processus de validation des discours, le simple argument d'autorité ne pouvant tenir lieu de théorie ; dans le premier, il est nécessaire d'expliquer en quoi un travail qui ne serait en rien susceptible de vérification serait intéressant (autrement que d'un point de vue esthétique, mais je ne renoncerai pas à la lecture de Stevenson, de Borgès ou de Manchette, pour quelque ouvrage de droit que ce soit, de ce point de vue là), et en quoi un statut (doctrine/docteurs) validerait *es qualités*

l'expression de préférences personnelles sur le droit, sans risquer la confiscation de légitimité, au moins en démocratie.

L'exigence de cohérence du discours à propos du droit permet alors non seulement de construire les conditions d'un discours savant sur le droit, mais aussi de dévoiler des questions et des enjeux liés à l'apparition de ce discours : les questions derrière la signification du mot « doctrine ».

2 - Usages

Je ne suis évidemment pas lexicographe, et je ne cherche ici en rien à fournir exhaustivement les définitions d'un dictionnaire de la langue. Il m'importe juste de pointer que le mot « doctrine » est employé, chez les juristes, dans au moins cinq sens, qui peuvent être complémentaires ou contradictoires. Et qu'il est effectivement utilisé dans ces cinq sens au sein de la communauté des juristes.

Ces cinq sens sont :

a – un ensemble d'opinions sur le droit.

b – un ensemble d'opinions sur le droit émanant d'un corps particulier (et encore conviendrait-il ici de distinguer en précisant quel(s) corps, au singulier ou au pluriel : par exemple le corps des docteurs en droit ne se confond ni avec celui des enseignants-chercheurs, ni avec celui de l'administration, pour prendre simplement les trois sens usuels de doctrine des docteurs, de doctrine universitaire et de doctrine organique). Donc des opinions autorisées.

c – un corps spécifique émettant des opinions sur le droit. Il est alors intéressant d'observer qu'en ce sens, c'est principalement la doctrine universitaire qui est exclusivement visée. Sans doute parce que c'est là sa fonction et sa justification : tenir un discours sur le droit, dans sa double activité de savoir (recherche) et de transmission du savoir (enseignement). Le mot doctrine vient bien de l'activité d'enseigner (*docere*). Pour autant toutes les ambiguïtés ne sont pas levées puisqu'il faut encore déterminer qui est universitaire (*quid* d'un praticien associé à l'enseignement et à la recherche?) et ce qui sort de l'activité universitaire (*quid* d'un universitaire praticien qui signe sa consultation de son titre ?).

d – le contenant ou le support des opinions sur le droit. La littérature sur le droit, les textes ayant le droit pour objet, puis les supports de ces textes : classiquement les livres et revues, mais aussi désormais des blogs ou d'autres sites, au point que « doctrinal » © est aussi devenu un nom commercial.

e – un sous ensemble des opinions sur le droit correspondant à une fonction spécifique de l'exposition du droit. C'est une distinction essentielle de la théorie du droit. Encore y a-t-il ici une divergence sur la fonction désignée, certains considérant qu'il faut réserver le mot « doctrine » à la fonction la plus communément remplie par ces opinions, donc une fonction dogmatique, non scientifique : une pratique interprétative du droit, qui prend éventuellement place au sein du droit lui-même si on le définit comme un ensemble d'idées normatives (l'autorité de la doctrine) ; d'autres comme Kelsen voulant désigner par ce mot une fonction qui devrait être remplie, sans toujours l'être : une fonction scientifique de description du droit tel qu'il est, nécessairement extérieure à son objet. Cela montre bien la liberté du choix des définitions, puisqu'aussi bien pour tous les théoriciens du droit ce qui importe n'est pas de s'entendre sur ce que « doctrine » veut dire, mais de s'accorder sur la distinction entre deux fonctions, dont une et une seule peut être désignée par le mot

« doctrine » : la fonction du langage est moins de désigner ce que sont des objets que de désigner des différences entre eux.

Derrière l'idée de fonction, à l'évidence, ce sont des caractéristiques propres aux modalités d'expression (des propositions logiques ou empiriques) des opinions, et donc de leur validation (vérité), qui sont désignées.

Ces sens ne se superposent évidemment pas. L'heureuse initiative de l'Association française pour la recherche en droit administratif d'organiser une journée réservée aux jeunes chercheurs, parfois non docteurs (donc exclus de la doctrine au sens c) sans doute) nous a permis d'entendre des opinions sur le droit (sens a)), émanant parfois aussi de jeunes docteurs (appartenant à la doctrine au sens b)), ou non, et qui sans s'inscrire nécessairement sur un support (doctrine au sens d), mais un colloque pourrait y être rangé, comme les bandes magnétiques ou numériques qui en gardent la trace), qui pour certaines remplissaient aisément le programme kelsénien d'une doctrine au sens e).

Ces sens peut-être même s'opposent : tous les écrits d) de la doctrine au sens b) ou c) ne remplissent pas nécessairement la fonction (e) kelsénien par exemple). Parler de « doctrine » dans l'un de ces sens entraîne alors automatiquement toute une série de conséquences, et toute une logique de représentations, incompatibles entre elles. Le corps, quel qu'il soit, renvoie à la fois à un statut (la sélection, la liberté relative d'expression, la déontologie, etc.) et à des compétences (un pouvoir, une autorité, des fonctions, etc.), mais ne dit rien sur l'évaluation *per se* des opinions exprimées (tout au plus un contrôle *disciplinaire* parfois ; ou une évaluation dans le déroulé de la carrière). Les opinions peuvent à l'inverse être appréciées en elle-même parfois, sans référence aucune à celui qui les émet, donc à son statut, donc au corps.

Confondre alors ces sens crée des confusions, qui ne sont pas toujours involontaires ; les membres du corps (c) expriment des arguments nécessairement vrais (e), la vérification tenant à leur statut ; j'aimerais croire que pareille phrase constitue pour chacun un non-sens...

3 – Distinctions

Pour éviter les confusions et pour clarifier les usages, il devient nécessaire de procéder à quelques distinctions analytiques. En première analyse, j'avancerai trois propositions pour ce faire.

a – Derrière les sens rapportés, il existe en définitive une possibilité de réduction à deux grandes approches.

Ou bien « doctrine » désigne un discours (les sens a), et e) ; le sens d) étant quant à lui par un procédé métonymique un doublon du sens a)), dont les caractéristiques ne sont pas clairement désignées (un discours savant, critique, valide, scientifique, correct, métaphysique, axiologique,... peu importe à ce stade, on y reviendra), mais qui peut donner lieu à une justification et à une évaluation par lui même, c'est-à-dire indépendamment de caractéristiques rattachables au locuteur (son statut, ce que l'on sait de ses fonctions, etc...) : un discours appréciable « à l'aveugle ».

Ou bien « doctrine » désigne une autorité autorisée ou habilitée à parler du droit (sens c)) ; donc des processus de sélection du locuteur (doctorat, désignation par une autorité administrative, appartenance à un corps administratif, compétences administratives, etc, etc.) qui deviennent les éléments qui légitiment le discours. C'est bien de ça aussi qu'il s'agit quand sur la problématique classique et assez artificielle des sources du droit on présente la doctrine non comme une source mais comme une autorité.

De toute façon tout tiers est exclu : lorsque l'on parle du discours d'une autorité (le sens b)), il s'agit en définitive de considérer ou bien qu'il s'agit simplement d'un discours appréciable en lui-même (auquel cas la référence au statut du locuteur est au mieux superfétatoire, au pire suspecte de vouloir créer les confusions déjà évoquées), ou bien d'un discours appréciable en fonction du statut

du locuteur (tel qu'indiqué), qui devient l'élément nécessaire et suffisant à l'évaluation ; ce sens réduit les possibles des sens a) et d) (tout comme le sens c) réduit les possibles du sens b), mais cette réduction est exclusivement fondée sur la prise en compte exclusive des statuts (donc sur l'exclusion des caractéristiques propres du discours).

Evidemment, il serait possible de distinguer encore davantage, et par exemple d'imaginer un sens tel que celui-ci : l'ensemble des opinions (une partie du sens a)) ayant pour fonction une étude scientifique du droit (sens (e) kelsénien) émanant d'universitaires (une partie des opinions de la doctrine visée au sens c)). On aboutirait ici par addition de subtilités à des dizaines de sens différents. Or ce n'est pas ce qui est recherché.

Ce qui est recherché est de réduire les usages à des distinctions pertinentes pour réserver les mots à la désignations d'état de choses pertinents. En bout de chaîne ici, il faut se demander si ce qui est pertinent, ce qui importe en dernière analyse, est que cet ensemble d'opinions constitue une analyse scientifique du droit (appréciable en terme de vérité selon des processus publics et adaptés) ou que cet ensemble d'opinions est avancé par des individus ayant un certain statut. Si l'on considère que c'est le statut qui importe, on voit bien l'intérêt d'avancer en seconde caractérisation la scientificité du discours : c'est reconnaître implicitement qu'il y a aussi des discours universitaires qui sont très loin de répondre à ces exigences. Mais à l'inverse, si l'on admet que cette scientificité (ou tout autre qui porte exclusivement sur une caractéristique propre au discours) est en dernière analyse l'élément pertinent, alors il n'y a aucun intérêt ou raison de se référer au statut du locuteur, puisque cette caractéristique suffit à valider le discours (et indirectement à légitimer l'auteur).

On peut même aller plus loin en soulignant qu'en réalité, seule la caractérisation du discours comme susceptible d'évaluation scientifique permet en réalité une appréciation du discours par lui-même, dès lors que sont avancés les processus et éléments de scientificité (un ensemble de propositions logiquement cohérentes, vraies d'un point de vue empirique, analytique ou synthétique ; ce dernier cas désignant en réalité des propositions empiriques d'un type complexe). Les termes utilisés : savant, critique, valide, scientifique, correct, métaphysique, axiologique, ou bien sont identifiables à l'exigence de scientificité (scientifiquement valide, ou correct, ou savant parce que scientifiquement valide, etc.); ou encore sont identifiables au statut du locuteur (savant parce que diplômé, etc.) ; ou enfin sont vide de sens ou inappropriés (axiologique : préférences personnelles ; métaphysique : non susceptible de validation scientifique, etc.).

b – En définitive, ou « doctrine » se réfère à un statut, ce qui pose la question de la légitimité à parler différemment du tout venant ; ou bien « doctrine » se réfère à un discours, ce qui pose la question de la vérité de ce qui est exprimé. Voilà bien les questions et les enjeux. Quels sont les critères d'admissibilité du discours ? Quels sont les critères de légitimité du corps ? Les deux peuvent-ils se conjuguer ? Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la validité de l'une ou l'autre de ces conceptions de la doctrine ?

Il ne me paraît pas que ces questions soient simplement théoriques. Il ne me paraît pas non plus que la situation du corps universitaire en particulier, dont on s'accordera à dire qu'il n'est pas protégé dans une tour de verre, spécialement ces temps-ci, permette de s'en désintéresser. La légitimité des universitaires tient évidemment ou à un privilège (le statut n'est pas excessivement inconfortables, et l'on a peu à y justifier de ce que l'on en fait), ou à une fonction (créer du savoir, et transmettre ce savoir).

Les universitaires en général ont une définition de ce qu'ils appellent savoir, et cela correspond d'une part à une théorie de la science (y compris en sciences humaines : la théorie peut être critique et n'impose pas forcément d'importer les théories d'un autre champ ; encore faut-il constituer la théorie appropriée si on ne veut pas importer les théories d'un autre champ), d'autre part à des règles épistémologiques constitutives de la communauté scientifique concernée. En droit, et même en droit public s'il s'agit effectivement de quelque chose de différent du droit privé (peut-être même en droit administratif si on veut aller davantage dans la singularité), cette communauté

dans un des sens possible de corps (les universitaires, c'est-à-dire ceux qui sont sous un certain statut et qui de par ce statut remplissent certaines fonctions) est appelée « doctrine ».

Or justement, ce corps ne me paraît pas avoir ses règles épistémologiques constitutives, qui permettrait d'évaluer le discours sans référence au locuteur ; et au-delà de la question scientifique théorique, la question politique pratique actuelle est bien que l'on veut introduire davantage (et qui s'en plaindrait, sauf à se réfugier dans la légitimité-privilège, qui est intenable dans un système démocratique) d'évaluation des fonctions remplies (créer et transmettre le savoir ; j'ignore sciemment les autres fonctions que nous remplissons ou que l'on veut nous faire remplir, et contre lesquelles nous résisterions plus efficacement si nous étions au clair avec nos fonctions principales) dans le statut. On peut se prévaloir de son statut pour légitimer à l'extérieur ce que l'on dit (avec une efficacité toute relative cependant, et heureusement : le sens critique n'est pas tout à fait mort, même s'il n'est pas au mieux de sa forme, et l'argument selon lequel le professeur a toujours raison s'affaiblit ; reste à savoir cependant si c'est vraiment par vigilance critique, et non pas plutôt par relais des élites, la vedette de télévision remplaçant le mandarin comme figure du maître-penseur) ; on ne peut pas le faire à l'intérieur du corps puisque la question devient celle de vérifier justement si le professeur a raison. Il faut donc des processus d'évaluation du discours *indépendants* du statut du locuteur pour être utilisables entre locuteurs ayant le même statut. Il en existe, et les universitaires en général peinent à comprendre la volonté d'originalité des juristes, qui les refusent pour l'essentiel : aux juristes de se doter de leurs propres règles épistémologiques s'ils ne veulent se voir imposer celles qu'ils refusent ; de dire ce qu'ils veulent nommer « doctrine ».

La question désormais posée en pratique rejoint celle toujours posée en théorie : la légitimité du locuteur ne peut en aucun cas fournir la vérité du discours, mais la vérité du discours offre seule une légitimité au locuteur. L'appartenance à un corps n'est donc pas la garantie de la validité du discours, mais simplement la condition des moyens fournis pour la production de discours valides ; qui peuvent être aussi produits hors du corps, sans ces moyens (statutaires) ; et la question de la vérification de la validité des discours produits, ou de la production de discours valides, n'est pas inacceptable au regard des conséquences de l'appartenance au corps.

c – Toutes ces distinctions peuvent et devraient être signalées par des différences de vocabulaire, et il existe en fait un vocabulaire suffisamment riche pour réserver dans un premier temps « doctrine » au discours, et « corps » à l'autorité ; puis pour distinguer encore au sein du discours (que l'on pourrait requalifier de « discours dogmatico-doctrinal ») la « doctrine », réservée au discours remplissant une fonction scientifique, séparée du droit, de la dogmatique qui remplit toute fonction non descriptive du droit (évaluation, propositions *de lege ferenda*, justifications, systématisations, etc.), et qui d'une certaine manière s'intègre au droit lui-même, comme représentation idéologique.

4 – Reformulations.

On voit bien dès lors que les enjeux autour de la polysémie du mot « doctrine », de ce que ce mot veut dire ou de ce dont il est le nom, ramènent à la question de l'évaluation et de la validation, par la vérité (la connaissance) ou par l'autorité (le pouvoir).

Tous les discours à l'évidence ne sont pas vrais : mais tous les discours peuvent être déclarés, par mobilisation de théories des sciences, et des processus qu'elles fournissent et qui donnent les règles épistémologiques constitutives d'un champ du savoir (et de la communauté qui l'investit) ou vrais (analytiquement : nécessairement vrais par cohérence de l'usage des mots ; empiriquement par vérification), ou faux (donc susceptibles d'être rendus vrais par correction), ou vides de sens. La doctrine peut être définie stipulativement comme l'ensemble des discours vrais, nécessairement, ou empiriquement, ou après correction, à propos du droit ; quelque soit le locuteur. Il est vraisemblable qu'une bonne partie du discours à propos du droit n'est pas susceptible de donner lieu à un discours

doctrinal : tel est le cas du discours évaluatif du droit, du discours idéologique, etc. Il est certain que le droit lui-même est distinct de la doctrine (il en est le discours objet), parce que le droit lui-même, comme ensemble de normes pour prendre la définition la plus simple, n'est ni vrai ni faux : aucune autorité ne peut être vraie ou fausse, et l'usage définissant la doctrine partiellement ou uniquement comme autorité fait glisser la question sur le terrain de la légitimité.

Si l'on se place sur le terrain de la légitimité, ressurgit évidemment la question des conflits de légitimité.

D'abord la légitimité des autorités élues dans une démocratie, qui s'étend aux autorités placées sous leur contrôle *versus* la légitimité d'« autorités » non élues, et prétendant (la constitutionnalisation des libertés universitaires²) agir hors du contrôle des autorités élues. Les libertés universitaires sont nécessaires ; mais leur justification philosophico-politique, donc leur légitimité, doit être fournie contre (*versus*) la légitimité démocratique (la compétence juridico-politique de revenir sur ces libertés). Seule la distinction entre le savoir (connaissance et vérité) et le pouvoir (autorité et légitimité classique, i.e. l'élection par le plus grand nombre) fournit la distinction conceptuelle justifiant une légitimité alternative, et opposable, dans des champs cependant différents (le savant et le politique, le décidable et l'indécidable).

Ensuite au sein des légitimité non électives : entre corps prétendant agir hors du contrôle des autorités élues ; entre la légitimité des autorités qui disent le droit (juridictionnelles) et la légitimité des non-autorités qui décrivent ce droit dans des discours scientifiques. Les autorités ne se définissent que par leur statut, et aucun universitaire ne pourra dire le droit, en ait-il la prétention, sauf à avoir un statut dérogatoire (membre d'un conseil de discipline, administrateur, position dérogatoire, etc.) ; les descriptions se définissent toujours indépendamment du statut et n'importe quel juge peut produire, comme n'importe qui, de la doctrine dans le sens unique proposé (y compris pour rapporter de manière scientifique ses propres décisions ; après c'est une question de déontologie). Plus généralement, il n'y a pas de doctrine organique en ce sens : la doctrine organique est une autorité ; mais tout organe de l'administration peut produire de la doctrine en adoptant les méthodes appropriées (dans ou hors de ses fonctions ; après c'est une question de possibilité politique).

Il est finalement moins malaisé que l'on pouvait le craindre de dire ce que veut dire « doctrine » : tout et son contraire dans des usages polysémiques. Il est également facile parce que l'on s'inscrit dans un courant bien balisé de dire de quoi « doctrine » peut être le nom : par une stipulation.

Mais ce que ces deux approches font apparaître, c'est à quel point les juristes ont jusqu'à présent été incapables de poser ouvertement et collectivement la question qui est la seule importante à la fois théoriquement, pour déterminer le statut non des juristes mais de leur discipline : science ? science morale ? politique ? métaphysique ? Autre ? ; et pratiquement pour se constituer en communauté qui pourtant se définit comme « doctrine ». Cette question est simple à poser, mais pour la poser il faut déjà avoir la volonté d'y répondre, donc de changer de paradigme : que faudrait-il que « doctrine » veuille dire, pour les juristes, et au-delà ?

2 Conseil constitutionnel, décision 165 DC, 20 janvier 1984, Libertés universitaires.